

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois.	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1 ^{er} mai 1942 (15 rebia II 1361) complétant le dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) instituant l'Office de la famille française	550
Dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) portant création d'un registre d'état civil distinct pour les déclarations facultatives	550
Dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises	551
Dahir du 9 juin 1942 (24 jourmada I 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 février 1942 modifiant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes	551
Loi n° 328 du 27 février 1942, modifiant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes	551
Dahir du 16 juin 1942 (1 ^{er} jourmada II 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales	551
Loi n° 181 du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales	552
Dahir du 20 juin 1942 (5 jourmada II 1361) relatif à l'équipement décennal du Maroc	552
Dahir du 22 juin 1942 (7 jourmada II 1361) modifiant et complétant le dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) portant réglementation de la culture de la niora	552
Dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) apportant certaines modifications à la réglementation en vigueur sur l'ordre des architectes	552
Arrêté viziriel du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) apportant certaines modifications à l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) sur le fonctionnement de l'ordre des architectes	552

Arrêté viziriel du 22 juin 1942 (7 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de grade	553
Arrêté viziriel du 23 juin 1942 (8 jourmada II 1361) complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en France	553
Arrêté viziriel du 23 juin 1942 (8 jourmada II 1361) fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat	553
Arrêté résidentiel concernant l'intégration des fonctionnaires rapatriés du Levant dans les cadres des services publics chérifiens	554

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêtés viziriels du 8 juin 1942 (18 jourmada I 1361) majorant les taxes perçues sur les vins et viandes « cachir » au profit des communautés israélites de Marrakech et de Rabat	554
Arrêté viziriel du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) déclarant du domaine public une parcelle de terrain sise en aval du coude de l'abattoir à Port-Lyautey	554
Arrêté viziriel du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) modifiant la zone de servitude fixée par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1940 (17 chaabane 1359) déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une carrière de quartzite à Sidi-Abderrahmane pour les travaux du port de Casablanca	554
Arrêté viziriel du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361) portant modification du périmètre fiscal de la ville d'Agadir ..	554
Arrêté viziriel du 15 juin 1942 (30 jourmada I 1361) constatant la nullité d'associations secrètes	554
Circulaire n° 309 S.G.P.	555
Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'examen pour l'emploi de brigadier de police	557

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant et codifiant la réglementation relative à la circulation des véhicules automobiles	557
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au prix de vente des produits pétroliers	558
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'éboulement des vins de la récolte 1941	558
Décision du directeur de la production agricole portant nomination d'un membre du comité de la direction des groupements des graines de semences sélectionnées	558
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté directorial du 13 décembre 1941 relatif à la réglementation de l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés hors du Maroc	558
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1942	558
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur	558
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien du commerce extérieur	560
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant un établissement de facteur-receveur en recette de 5 ^e classe (Inezgane, territoire des confins)	563
Remise de débit	563

Agrément de sociétés d'assurances	563
Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 ^e catégorie	563
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1544, du 29 mai 1942, page 441	564
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1547, du 19 juin 1942, page 522	564
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1548, du 26 juin 1942, page 531	564
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1548, du 26 juin 1942, page 532	564
Résultats du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales (session 1942)	564
Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions coutumières des 22, 23 et 25 juin 1942	564
Liste des candidats reçus au concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques (session du 28 mai 1942)	564
Corps du contrôle civil	564

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	564
Caisse marocaine des rentes viagères	567
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis d'examen	567
Concours pour l'emploi de rédacteur au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports)	567
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs	568

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} MAI 1942 (15 rebia II 1361)
complétant le dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360)
instituant l'Office de la famille française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5, 6 et 7 du dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) instituant l'Office de la famille française sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les ressources de l'Office sont constituées :

« 3^o. Par le remboursement, en principal et intérêts, des prêts « qui pourront être consentis à certains de ses membres. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Le budget comprend :

« En dépenses, les primes, allocations, prêts, secours, subventions et tous les frais d'assistance et d'administration. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. —

« L'Office jouit également du même privilège pour le recouvrement de ses autres créances et, notamment, des prêts consentis à « certains de ses membres. »

« Article 7. — Les sommes payées par l'Office à titre de primes, allocations, prêts ou secours sont incessibles et insaisissables, sauf « pour le paiement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 « du code civil français.

« Toutefois, les bénéficiaires de prêts au mariage pourront déléguer tout ou partie du montant de leur prêt aux unions régionales « des familles françaises qui leur auront fait l'avance des objets « mobiliers indispensables à l'installation de leur ménage, à concurrence de la valeur d'achat desdits objets. »

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1361 (1^{er} mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 5 JUIN 1942 (20 Jomada I 1361)
portant création d'un registre d'état civil distinct
pour les déclarations facultatives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) instituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, lorsque le nombre des déclarations reçues à l'état civil le justifiera, il pourra être tenu, indépendamment des registres prévus par les articles 10, 11 et 12 du dahir susvisé du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), un registre distinct pour l'inscription des actes concernant les personnes auxquelles l'état civil n'est accessible que pour les naissances et les décès dans les conditions prévues par l'article 1^{er} (2^e alinéa) dudit dahir.

ARR. 2. — Ce registre sera tenu conformément aux prescriptions des articles 10, 11 et 12 précités.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 5 JUIN 1942 (20 jourmada I 1361)
modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises doivent être citoyens français, âgés de 25 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou aux obligations assimilées, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques.

« Ils sont recrutés parmi les secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc ayant deux ans d'exercice de leurs fonctions ou bien ayant été reçus depuis deux ans au moins à l'examen de secrétaire-greffier adjoint et titulaires de l'un des diplômes suivants :

« Baccalauréat en droit ;

« Certificat de capacité en droit ;

« Certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

« Ils devront, en outre, avoir subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président, après avis du procureur général. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — *Mesure transitoire.* — Les dispositions qui précèdent, relatives aux diplômes exigés pour l'accès à l'examen professionnel de secrétaire-greffier, porteront effet à dater du 1^{er} juillet 1944.

Toutefois, les candidats aux examens professionnels organisés entre le 1^{er} juillet 1943 et le 1^{er} juillet 1944 devront avoir satisfait aux épreuves subies à la fin de la première année d'études ouvrant droit à la délivrance des diplômes précités.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 9 JUIN 1942 (24 jourmada I 1361)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 février 1942 modifiant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 27 février 1942 modifiant la loi du 13 août

1940 portant interdiction des associations secrètes, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1361 (9 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Loi n° 328 du 27 février 1942, modifiant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 et l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — § 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 60.000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous. »

(Le reste sans changement.)

« Article 5 (avant-dernier alinéa). — Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 20.000 francs. »

ART. 2. — Le présent décret applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires relevant de l'autorité des secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies, sera publié au Journal officiel, inséré au Journal officiel de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1942.

PH. PÉTAINE.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A¹ DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies p. i.,
G¹ BERGERET.

DAHIR DU 16 JUIN 1942 (1^{er} jourmada II 1361)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées, au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable en zone française de Notre Empire l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 janvier 1942, dont

le texte est annexé au présent dahir, réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1361 (16 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

* * *

Loi n° 181 du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré des affiches apposées, soit par ordre du Gouvernement ou de l'administration, soit au nom d'organismes agissant en accord avec le Gouvernement dans un intérêt national, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs.

La même peine sera encourue par quiconque aura sciemment accompli un acte constituant, sous une forme individuelle ou collective, une manifestation contre le peuple français, ou son Gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.

Ph. PÉTAINE.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DAHIR DU 20 JUIN 1942 (5 jourmada II 1361)
relatif à l'équipement décennal du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national ;

Vu la loi du 15 mars 1942 concernant l'application de la loi sus-visée du 6 avril 1942 dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un plan d'équipement de la zone française du Maroc, dont la première tranche est à réaliser dans une période de dix ans, sera établi à la diligence du secrétaire général du Protectorat pour être transmis, avant le 1^{er} janvier 1943, au délégué général à l'équipement national.

ART. 2. — Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1361 (20 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 22 JUIN 1942 (7 jourmada II 1361)
modifiant et complétant le dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361)
portant réglementation de la culture de la nióra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) portant réglementation de la culture de la nióra est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir « seront constatées par les agents de la répression des fraudes ou « par ceux spécialement commissionnés à cet effet par le directeur « de la production agricole.

« Les contrevenants seront passibles d'une amende administra- « tive de 10.000 francs net, sans décimes, par hectare ou fraction « d'hectare frauduleusement cultivé en nióra. Interdiction pourra « leur être faite, en outre, de cultiver des nióras durant l'année « suivant celle où aura été constatée l'infraction.

« Les sanctions seront prononcées par les chefs de région, le « comité de la production agricole entendu. »

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1361 (22 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 JUIN 1942 (9 jourmada II 1361)
apportant certaines modifications à la réglementation en vigueur
sur l'ordre des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'adapter au Maroc certaines dispositions de la loi du 21 septembre 1941,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La date à laquelle les collaborateurs d'architectes devront justifier d'une pratique de dix années pour pouvoir se présenter à l'examen d'Etat prévu à l'article 9, 2^o alinéa, du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) sur l'ordre des architectes, est celle du 1^{er} septembre 1939.

ART. 2. — Est reportée du 1^{er} janvier au 31 juillet 1942 la date à laquelle devront avoir été délivrés les diplômes présentés par les personnes qui demandent à bénéficier du dernier alinéa de l'article 9 du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) précité.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1942 (9 jourmada II 1361)
apportant certaines modifications à l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941
(6 jourmada II 1360) sur le fonctionnement de l'ordre des architectes

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) créant l'ordre des architectes et l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pris pour l'application dudit dahir ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du septième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360), la date à laquelle les membres des conseils régionaux seront élus sera ultérieurement fixée par une décision du Commissaire résident général.

ART. 2. — L'inscription des architectes patentés qui ont été désignés par les pouvoirs publics pour faire partie du conseil supérieur ou des conseils régionaux, sera effectuée au tableau de l'ordre sur décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le délai de deux mois prévu au dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) susvisé est prorogé jusqu'au 31 juillet 1942 pour les architectes qui étaient domiciliés au Maroc avant le 11 septembre 1941.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JUIN 1942 (7 jourmada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de grade.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions d'avancement de grade est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 10

Grade : titulaire de bureau de 3^e classe.

A la fin de la rubrique « Titulaires de bureaux de 4^e classe », porter l'indice (1) et au bas du tableau ajouter le renvoi (1) ci-après :

« (1) Les receveurs de 4^e classe, anciens rédacteurs ou agents « instructeurs sont, lorsqu'ils postulent le grade de receveur de 3^e classe, considérés et présentés comme s'ils étaient demeurés « rédacteurs ou agents instructeurs. Toutefois, pour être admis à « faire acte de candidature, les intéressés doivent compter un an « d'ancienneté dans leur grade actuel. »

TABLEAU N° 13

Grade : receveur de 5^e classe.

1^{re} colonne, *supprimer* : « surveillantes principales,

2^e colonne, *supprimer* : « la condition de candidature ayant trait aux surveillantes principales. »

TABLEAU N° 15

Grade : contrôleur principal.

1^{re} colonne, *supprimer* les rubriques suivantes :

« Rédacteurs de l'administration centrale,
« Rédacteurs des services extérieurs.

2^e et 3^e colonnes, *supprimer* : « les conditions de candidature ayant trait aux rédacteurs d'administration centrale et aux rédacteurs. »

TABLEAU N° 16

Grade : contrôleur.

1^{re} colonne, *supprimer* : « Titulaires de bureaux de 4^e classe ;

2^e et 3^e colonnes, *supprimer* : « les conditions de candidature ayant trait aux titulaires de bureaux de 4^e classe. »

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1361 (22 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1942 (8 jourmada II 1361)
complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en France,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1942.

ART. 2. — Le droit au passage gratuit ne reste acquis aux bénéficiaires que s'ils accomplissent au minimum trois ans de services dans une administration publique au Maroc.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1361 (23 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1942 (8 jourmada II 1361)
fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1933 (18 chaabane 1352) fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chaouchs titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent recevoir, en plus de leurs émoluments, l'habillement aux frais du budget du Protectorat dans les conditions suivantes :

1^o Une paire de chaussures du modèle dit « algérien » tous les ans ;

2^o Une paire de chaussettes de couleur bleu marine chaque trimestre ;

3^o Une tenue de drap deux pièces bleu azur du modèle décrit ci-après, tous les deux ans :

a) Vareuse à trois pièces comportant sept boutons dorés avec sceau de Salomon.

Col demi-aiglon boutonnant avec un crochet ; écussons rouges à deux soutaches or de 2 millimètres comportant le sceau de Salomon.

Chaque devant avec deux poches à tiroir fermant par un bouton.

Pattes d'épaule à bouton passepoilées rouge.

Manches comportant une patte rouge avec trois boutons. Sur la manche gauche, un écusson rouge, sans soutache, avec les initiales du service employeur et un numéro matricule.

Barrettes de décorations fournies par l'administration ;

b) Serouel dit « algérien » à passepoil rouge ;

4^o Une tenue en toile kaki tous les deux ans ;

5^o Une chéchia ou un chèche blanc tous les deux ans ;

6^o Un burnous en drap bleu azur tous les quatre ans.

SECRETARIAT GENERAL
DU PROTECTORAT

Rabat, le 18 juin 1942

Inspection générale
des services administratifs

LE GENERAL NOGUES, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

à Messieurs les Directeurs et Chefs d'administration.

CIRCULAIRE
N° 1809 S.G.P.OBJET :
Réforme des méthodes
administratives.Copie pour information et à toutes fins
à Messieurs les Chefs de région.

Si naguère l'administration française du Maroc s'est acquise une légitime réputation par les réalisations qu'elle a su accomplir, il est certain qu'à l'heure actuelle des lenteurs, des complications, des indécisions alourdissent les procédures d'examen et d'exécution ; un effort doit donc être tenté pour rechercher les simplifications qui permettront d'aboutir à la même rapidité qu'autrefois dans la solution des affaires.

La présente circulaire a pour objet de prescrire une première série de simplifications.

1° Correspondance avec les Régions

Dès le mois de novembre dernier, le secrétaire général du Protectorat a prescrit en mon nom (N° 287 S.G.P. du 25 novembre 1941) qu'un double des lettres qui partent des administrations centrales à destination des autorités régionales, s/c de la D.A.P., serait joint dans tous les cas à la dépêche originale. La D.A.P. est en mesure, dans ces conditions, de faire suivre rapidement l'original, tout en ayant à sa disposition une copie qui lui permet d'examiner de son côté la question posée.

En sens inverse, le directeur des affaires politiques a invité les autorités régionales en février (n° 53 D.A.P./Cab.) à joindre, de leur côté, un double à toutes les correspondances d'ordre économique ou administratif qui émanent des régions et sont adressées à la D.A.P. ou transitent par elle.

La double expérience ainsi faite donnant des résultats satisfaisants, je confirme les instructions précédemment données et j'insiste auprès de la D.A.P. pour qu'elle fasse suivre aux administrations destinataires, dans l'un et l'autre sens, le jour même de sa réception, toute correspondance transitant par elle et dont l'objet ne motiverait pas d'observation du point de vue politique.

2° Intervention du Bureau d'ordre de la Résidence

Les correspondances que reçoit quotidiennement le Bureau d'ordre et du chiffre de la Résidence générale et qu'il classe dans des bordereaux de répartition destinés aux différentes administrations centrales seront désormais dirigées dans les conditions ci-après.

Ces correspondances peuvent être réparties en deux catégories :

- a) Correspondances constituant le circuit extérieur (origine : départements ministériels, autorités françaises ou étrangères dans la métropole, l'Empire ou l'étranger, régions, particuliers) ;
- b) Correspondances constituant le circuit intérieur (lettres, notes ou bordereaux d'envoi échangés entre elles par les différentes administrations du Protectorat).

Circuit extérieur. — Les correspondances de cette catégorie sont reçues par le bureau d'ordre de la Résidence générale.

a) Les pièces de nature confidentielle ou présentant un intérêt particulier ou un caractère d'urgence sont réunies pour former le courrier réservé qui est placé d'abord sous les yeux du Résident général.

Il n'est rien changé à la circulation de ce courrier, pas plus qu'à la distribution des télégrammes ;

b) Les autres pièces sont acheminées sur leur destination. L'enregistrement de ces pièces porte la mention de la destination finale ; toutefois, leur transmission par les soins du bureau d'ordre s'effectue conformément aux indications de service portées par l'expéditeur (sous couvert, etc.) ; il appartient donc au service qui les reçoit d'en assurer l'acheminement ultérieur sur leur destination finale. Ceci s'applique notamment aux correspondances destinées aux services placés sous l'autorité directe du secrétaire général du Protectorat et aux administrations placées sous son contrôle (inspection générale, personnel et administration générale, séquestres, service de législation, section économique, caisse de compensation, commission de l'habitat, statistiques, d'une part ; finances, travaux publics, production agricole, commerce et ravitaillement, santé, instruction publique, services auxiliaires de la justice française, d'autre part). Après indication de la destination finale et enregistrement au bureau d'ordre, ces correspondances, réunies sous bordereaux d'analyse, continueront à être adressées au secrétariat général du Protectorat pour être acheminées ensuite sur les services et administrations intéressés par les soins du bureau d'ordre du secrétariat général.

Le transit par le secrétariat général sera aussi bref que possible et se fera en règle dans la journée même.

Circuit intérieur. — Il n'y a pas lieu de faire transiter par le bureau d'ordre de la Résidence générale les correspondances de cette 2° catégorie qui ne sont pas destinées, en effet, à être placées sous les yeux du Résident général. La procédure actuellement suivie, qui a perdu son utilité originelle, doit être supprimée.

Je prescris donc que les correspondances dont il s'agit soient transmises désormais directement d'administration à administration. Il appartiendra aux chefs d'administration d'adresser sans délai au secrétaire général du Protectorat une copie des documents qui leur sembleraient utiles à son information.

J'interdis d'autre part formellement aux administrations de Rabat de correspondre entre elles par voie postale.

3° Circulation des documents à l'intérieur des administrations centrales

Les circuits que doivent parcourir les documents à l'intérieur de chacune des administrations centrales seront simplifiés à l'extrême.

J'entends que chaque chef d'administration fasse à ce sujet pleine confiance aux chefs de service qui lui sont subordonnés et à qui doivent pouvoir être adressés directement, dans tous les cas qui appellent une solution rapide et, partant, pour le plus grand avantage du service, les communications provenant d'autres administrations.

Mais il est évidemment indispensable que dans ce cas le chef d'administration soit en contre-partie tenu journalièrement au courant par ses principaux collaborateurs de toutes les questions dont il n'aurait pas été saisi directement. C'est là question de confiance d'une part, question de discipline de l'autre ; elles doivent toutes deux pouvoir être résolues facilement.

4° Simplifications dans l'examen des affaires

Conformément à des instructions données par le Maréchal Lyautey dès 1918 et qui ont été maintes fois renouvelées, la correspondance écrite ne doit être utilisée entre administrations différentes, et à plus forte raison entre services d'une même administration, que pour les questions qui ne peuvent être réglées autrement ou pour prendre acte des accords verbaux intervenus. Ces accords doivent être la règle. Le quartier administratif de Rabat a été organisé matériellement pour permettre les contacts directs entre agents publics, par la proximité des bâtiments ; la multiplicité des réunions facilite les études concertées ; le téléphone interservices permet des conversations instantanées et confidentielles. En fait, toute question même complexe peut être réglée rapidement pour peu que les chefs de service se prêtent à une liaison personnelle que la topographie recommande et que les circonstances imposent.

J'appelle à ce sujet votre attention sur un certain nombre de procédés pratiques dont l'amélioration doit être recherchée sans cesse et qui allégeront sensiblement la tâche de vos collaborateurs : rédiger brièvement, renoncer aux lettres et utiliser les notes (économie de papier, économie de temps pour le rédacteur, la dactylo et le lecteur), employer chaque fois que cela est possible les questionnaires-réponse, multiplier les lettres types, se servir toujours de symboles simples évitant le rappel des appellations trop longues (ex. : D. A. P., D. P. A., etc.), en bref réduire au minimum le formalisme désuet des correspondances intérieures.

5° Correspondance avec les services extérieurs

En ce qui concerne la correspondance entre les administrations centrales et leurs services extérieurs, il a été suggéré d'employer pour le règlement des questions simples, qui sont les plus nombreuses, l'emploi d'un mode de communication plus moderne que la lettre et qui est le télégramme différé acheminé dans les heures creuses des lignes. Le principe de cette suggestion doit être retenu. M. le directeur de l'Office des postes voudra bien faire connaître aux chefs d'administration les conditions pratiques de sa réalisation.

6° Simplifications dans l'exécution des services

Les chefs d'administration me présenteront, pour le 1^{er} août, des propositions précises en vue de la suppression des formalités qui ne leur paraîtraient pas indispensables à la bonne exécution des services dont ils ont la charge et notamment en ce qui concerne :

- a) La gestion du personnel (compte tenu de la promulgation prochaine du dahir qui permettra l'accélération des recrutements) ;
- b) La possibilité d'une déconcentration plus accentuée au profit des autorités régionales ou locales en matière de dépenses de travaux ;
- c) Les contrôles financiers ou techniques qui se superposent ;
- d) Les procédures réglementaires qui touchent aux intérêts privés (enquêtes, consultations, affichages, etc.), dans toute la mesure où les allègements seront compatibles avec les garanties dues aux administrés.

7° Tableau des attributions des services

Enfin pour dissiper l'indécision qui existe aussi bien dans le public que dans certains services sur la direction à donner aux documents administratifs lorsque l'examen de certaines affaires met en jeu plusieurs compétences, j'ai décidé de faire publier par les soins du secrétariat général du Protectorat un tableau précis, par administration, des attributions des différentes unités composantes jusqu'à l'échelon bureau central ou organisme extérieur comparable.

Le tableau détaillé dont il s'agit sera dressé par vos soins et envoyé au secrétaire général du Protectorat pour le 1^{er} août au plus tard.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception des présentes instructions sous le timbre du secrétariat général du Protectorat.

Pour ampliation :

Le secrétaire général du Protectorat,
VOIZARD.

NOGUES.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique
relatif à l'examen pour l'emploi de brigadier de police.**

**LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, le délai relatif à la publication préalable de l'avis d'ouverture du prochain examen de brigadier est réduit à titre exceptionnel de moitié.

Rabat, le 29 juin 1942.

HERVIOT.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle
et du travail modifiant et codifiant la réglementation relative à la
circulation des véhicules automobiles.**

**LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion
d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} août 1942 sont abrogés :

- 1° Les arrêtés du directeur des transports des :
 - 14 septembre 1939 fixant le régime des livraisons d'essence ;
 - 19 septembre 1939 fixant les obligations des distributeurs d'essence ;
 - 10 juillet 1940 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1939 portant création du système des bons d'essence ;
 - 11 juillet 1940 interdisant la circulation des dimanches en dehors des villes et des centres ;
 - 10 août 1940 limitant la circulation des véhicules automobiles ;
 - 20 août 1940 limitant la circulation des cars de voyageurs et déterminant les itinéraires parallèles aux rails ;
 - 30 septembre 1940 limitant la circulation des véhicules automobiles ;

2° Les arrêtés du directeur adjoint de la production industrielle et du travail des :

- 12 décembre 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles et édictant l'obligation d'emploi de carburants de remplacement ;
- 8 janvier 1941 réglementant la circulation des véhicules automobiles et édictant l'obligation d'utiliser des carburants de remplacement ;
- 7 avril 1941 réglementant la circulation des véhicules automobiles ;

3° Les arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail des :

- 7 juin 1941 portant limitation de la circulation des véhicules automobiles ;
- 16 octobre 1942 portant limitation de la circulation des véhicules automobiles ;
- 20 octobre 1941 relatif à la réglementation des véhicules automobiles au gaz pauvre.

ART. 2. — Les véhicules automobiles quel qu'en soit le mode de propulsion ne peuvent être utilisés que pour des besoins professionnels impérieux qui ne peuvent être satisfaits autrement et non pas pour des raisons de commodité personnelle.

ART. 3. — Les véhicules automobiles sont, pour la réglementation de la circulation, répartis dans les catégories suivantes :

1^{re} catégorie : véhicules de transport public de voyageurs offrant au public au moins sept places ;

2^e catégorie : motocyclettes, voitures de tourisme et, d'une façon générale, véhicules non susceptibles de peser en charge, avec leur remorque s'il y a lieu, plus de 3 t. 500 et ne rentrant pas déjà dans la 1^{re} catégorie ;

3^e catégorie : véhicules susceptibles de peser en charge, avec leur remorque s'il y a lieu, plus de 3.500 kilos et ne rentrant pas déjà dans la 1^{re} catégorie.

ART. 4. — Les véhicules de 1^{re} catégorie doivent seulement être munis des autorisations de transport public exigées par la réglementation des transports publics. Toutefois, s'ils assurent un service régulier ou occasionnel sur un itinéraire parallèle à la voie ferrée sur plus de 30 kilomètres, ils doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par le secrétariat de la commission des transports qui doit être présentée à toute réquisition.

ART. 5. — Les véhicules de 2^e catégorie doivent, quel que soit leur mode de propulsion, être munis d'une autorisation de circuler apposée de façon apparente sur le pare-brise du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur un phare du véhicule. A partir du 1^{er} juillet 1942, seront seules valables les autorisations suivantes :

a) Pour les voitures utilisées par des administrations, des fonctionnaires ou des compagnies concessionnaires pour les besoins du service, les autorisations de circuler, dites « T », portant, imprimée en rouge, la mention « service », quelle que soit la date de leur délivrance ;

b) Pour les voitures marchant au gaz pauvre, les autorisations de circuler, dites « T », portant imprimée en rouge, la mention « gazogène », quelle que soit la date de leur délivrance ;

c) Pour les autres véhicules, les autorisations de circuler, dites « AP », délivrées postérieurement au 1^{er} juillet 1942 ; elles peuvent n'être valables que pour des itinéraires limitativement énumérés ou à l'intérieur d'un périmètre déterminé ;

d) En outre, pour tous les véhicules, des autorisations, dites « AT », pourront être délivrées pour une période limitée et pour des conditions d'utilisation déterminées. A l'expiration de cette période, elles cessent d'être valables et doivent être envoyées par leur détenteur à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Un modèle de ces autorisations « T Service », « T Gazogène », « AP » et « AT » est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 6. — Les véhicules de 3^e catégorie doivent être munis d'une feuille de route ou d'une autorisation de roulage délivrée par le Bureau central des transports et afférente au voyage effectué. Cette feuille de route ou cette autorisation de roulage doit être présentée à toute réquisition.

ART. 7. — La transformation d'un véhicule pour la marche au gaz pauvre doit être spécialement autorisée. En outre, avant sa mise en service, le véhicule doit faire l'objet d'une déclaration de transformation à un centre immatriculateur. Cette déclaration est constatée par l'apposition d'un cachet « Gazogène » sur la carte grise du véhicule.

ART. 8. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939, modifié par le dahir du 25 mai 1940.

L'agent verbalisateur procède en outre, s'il y a lieu, au retrait immédiat du permis de circuler du véhicule et des bons de carburants et lubrifiants dont le conducteur et les passagers sont porteurs.

Rabat, le 15 mai 1942.

NORMANDIN.

Prix de gros des produits pétroliers à Casablanca.

Par arrêté du directeur des communications de la production industrielle et du travail du 22 juin 1942, les prix de vente en gros à Casablanca ont été fixés à cinq francs le litre de pétrole et à douze francs le litre de gaz oil à partir du 1^{er} juillet 1942.

Les stocks qui seraient en la possession des revendeurs à la date du 1^{er} juillet 1942, continueront toutefois à être vendus aux anciens tarifs.

Les commandes non livrées au 1^{er} juillet seront payées aux nouveaux tarifs.

Ecoulement des vins de la récolte 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 19 juin 1942, les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation courante, à compter du 22 juin courant, une sixième tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir, au titre de cette sixième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Groupement des graines de semences.

Par décision du directeur de la production agricole du 16 juin 1942, M. Voltaire, marchand-grainier à Meknès, est nommé membre du comité de direction du Groupement des graines de semences sélectionnées à titre de deuxième représentant des marchands-grainiers détaillants.

Envois de colis de denrées alimentaires.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 15 juin 1942, l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1941 réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés hors du Maroc a été complété par l'alinéa suivant :
« L'expédition de légumes déshydratés est autorisée, sans limitation de poids. »

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juillet 1942, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens seront utilisés de la façon suivante :

Le coupon A 2, pour l'acquisition de 500 grammes de sucre ;

Le coupon B 2, pour l'acquisition d'un quart de litre d'huile comestible ;

Le coupon C 2, pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâtes ou paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette ;

Le coupon E 2, pour l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon et de café du ravitaillement ne pourra être faite durant le mois de juillet 1942 aux titulaires des cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupon devront obligatoirement être collées.

Rabat, le 20 juin 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur sont attribués, en totalité ou en partie, à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après et dont le programme est annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent. Un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixe le nombre des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le concours comprend, en principe, des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu normalement en même temps à Paris, Marseille et Casablanca.

Les épreuves orales ont lieu à Casablanca.

Si les circonstances l'exigent, les épreuves orales peuvent être remplacées par une épreuve écrite.

Les candidats doivent demander leur inscription à l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, au plus tard un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

a) S'il n'a été autorisé à y participer ;

b) S'il ne satisfait aux conditions générales de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942, rappelées ci-dessous :

1° Etre citoyen français jouissant de ses droits civils ou sujet marocain ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ou, s'il y a lieu, avoir satisfait aux obligations du stage dans les chantiers de jeunesse ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service ;

4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres, et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu.

ART. 5. — Le concours est ouvert aux candidats visés à l'article 7, paragraphe A de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942, savoir :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales ;

b) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

c) Aux contrôleurs de l'Office chérifien du commerce extérieur de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;

1° Etat signalétique et des services militaires, ou un certificat d'un chef de chantier de jeunesse ;

3° Certificat dûment légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

5° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

6° Copie certifiée conforme des diplômes ou certificats que possède le candidat ;

Le tout sans préjudice de la production des pièces spéciales qui seraient prévues par des règlements particuliers et qui seraient demandées par l'administration aux intéressés.

ART. 7. — Une fois arrêtée la liste des candidats admis à concourir, le directeur du commerce et du ravitaillement informe les intéressés de la décision prise, par lettre recommandée ou par la voie administrative.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris, à l'Office du Maroc, 19, rue des Pyramides ; à Marseille, au bureau de l'Office chérifien du commerce extérieur, 2, rue Beauvau, et à Casablanca, à l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercier.

Elles comprennent :

1° Une composition française sur un sujet touchant aux questions économiques générales (coefficient : 4, durée : 4 heures) ;

2° Une composition sur une question de droit commercial (coefficient : 3, durée : 3 heures) ;

3° Une composition sur une question de technologie (coefficient : 4, durée : 3 heures) ;

4° Pour les candidats qui en ont fait la demande, une épreuve facultative portant sur une langue étrangère (thème ou version), à l'exclusion de la langue arabe (sans coefficient, durée : 2 heures).

La note obtenue à cette épreuve est utilisée pour le classement définitif seul, ainsi qu'il est prévu à l'article 24 ci-dessous.

ART. 9. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Une interrogation sur la géographie économique (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur le droit commercial (coefficient : 2) ;

3° Une interrogation sur une question technique (technologie ou production végétale) (coefficient : 3) ;

4° Une épreuve facultative de langue arabe (coefficient 1,5).

Les postulants qui en font la demande dans leur lettre de candidature sont admis à subir cette épreuve, qui comporte une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines. Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme équivalent ne peuvent subir cette épreuve et bénéficient, pour le classement définitif, de la majoration prévue à l'article 24 ci-après ;

5° Le cas échéant, une interrogation sur la langue étrangère choisie à l'écrit (sans coefficient).

Les notes obtenues aux épreuves des paragraphes 4° et 5° ci-dessus et la majoration accordée pour le certificat d'arabe sont utilisées pour le classement définitif seul, ainsi qu'il est prévu à l'article 24 ci-dessous.

ART. 10. — Dans le cas où les épreuves orales seraient supprimées, elles seraient remplacées par une composition sur la géographie économique (coefficient : 3, durée : 3 heures), sans préjudice de ce qui est prévu, dans ce cas, à l'article 25, pour la justification de la connaissance de la langue arabe à la fin du stage.

ART. 11. — Les membres du jury sont désignés sur la proposition du directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur.

ART. 12. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur. Ils sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant l'inscription suivante :

« Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur.

« Epreuve de..... »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. » (Avec indication du jour et de l'heure de l'épreuve.)

ART. 13. — Une commission est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de noms ni de signatures. Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur.

« Epreuve de (matière)

« A (ville)

« Nombre (de bulletins)

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit en tête de ses compositions le nombre et la devise inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur.

« Epreuve de (matière)

« A (ville)

« Nombre (de compositions)

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction du commerce et du ravitaillement.

ART. 16. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à la notation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement la signification suivante :

0	Nul
1, 2	Très mal
3, 4, 5	Mal
6, 7, 8	Médiocre
9, 10, 11	Passable
12, 13, 14	Assez bien
15, 16, 17	Bien
18, 19	Très bien
20	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8.

ART. 18. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 132 points pour les compositions écrites obligatoires.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour la composition française ou la question de technologie, et à 8 pour la composition sur le droit commercial.

L'épreuve facultative de langue étrangère ne compte pas pour l'admissibilité ; elle est prise en compte seulement pour le classement définitif comme il est prévu aux articles 8 et 24 du présent arrêté.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des chiffres des compositions annotées. Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par les coefficients fixés à l'article 9.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour les épreuves orales obligatoires.

Les notes des épreuves facultatives de langue arabe et de langue étrangère et la majoration accordée pour le certificat d'arabe ne figurent pas dans ce total. Elles sont prises en compte seulement pour le classement définitif comme il est prévu aux articles 9 et 24 du présent arrêté.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour les interrogations sur la géographie économique ou la question technique.

ART. 21. — Si les épreuves orales sont supprimées, le nombre de points minimum exigé pour pouvoir être admis définitivement est de 168, sans préjudice de ce qui est prévu, dans ce cas, à l'article 25 pour la justification de la connaissance de la langue arabe à la fin du stage.

ART. 22. — Le jury établit alors un premier classement des candidats qui ont obtenu au moins 132 points pour les épreuves écrites obligatoires et 96 points pour les épreuves orales obligatoires, ou au moins 168 points dans le cas de suppression des épreuves orales.

Il établit ensuite les listes définitives en procédant comme il est prévu ci-dessous.

ART. 23. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu le total de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 24. — Au total des points obtenus par chaque candidat s'ajoutent, s'il y a lieu, pour l'établissement de la liste définitive des candidats reçus dans l'ordre de mérite :

1° Pour l'épreuve facultative de langue étrangère à l'écrit, un nombre de points égal au double de la différence entre la note obtenue et 12 ; il n'est pas tenu compte de l'épreuve si celle-ci n'a mérité qu'une note égale ou inférieure à 12 ;

2° Pour l'épreuve facultative de langue arabe à l'oral, la note obtenue à cette épreuve, multipliée par le coefficient 1,5. Il n'est pas tenu compte de l'épreuve si celle-ci n'a mérité qu'une note égale ou inférieure à 10 ;

3° Pour l'épreuve facultative de langue étrangère à l'oral, un nombre de points égal au double de la différence entre la note obtenue et 12 ; il n'est pas tenu compte de l'épreuve si celle-ci n'a mérité qu'une note égale ou inférieure à 12 ;

4° Une majoration de 15 points au candidat titulaire du certificat d'arabe dialectal marocain ou d'un diplôme au moins équivalent, qui ne peut subir par contre l'épreuve facultative de langue arabe à l'oral, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 4°.

Les majorations prévues aux paragraphes ci-dessus se cumulent jusqu'à concurrence d'un maximum de 35 points seulement et sous réserve de l'interdiction portée au paragraphe 4° (*in fine*) ci-dessus.

ART. 25. — Les candidats définitivement reçus ne pourront être titularisés à l'expiration du stage s'ils ne justifient de la connaissance de la langue arabe, soit par la production du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, soit en ayant subi, au concours, l'épreuve facultative de langue arabe avec une note supérieure à 10, soit enfin en ayant satisfait à une épreuve orale de langue arabe comportant des interrogations du niveau du certificat ci-dessus, organisée par la direction du commerce et du ravitaillement.

ART. 26. — Les dispositions relatives à la connaissance de la langue arabe ne s'appliquent qu'aux citoyens français.

ART. 27. — Le directeur du commerce et du ravitaillement arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 28. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 28 juin 1942.

BATAILLE.

**

Programme du concours

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur

1° Economie générale :

Facteurs généraux de la production et de la puissance économique.

Facteurs généraux de la distribution et de la consommation des produits.

Rapports entre la production et la consommation.

Facteurs généraux de la circulation des produits.

Intervention directe ou indirecte de l'Etat dans la direction de l'activité économique.

Questions douanières. Contingents.

Prix. Monnaies.

2° Droit commercial :

Obligations et contrats. Achats. Ventes. Echanges. Louage.

Effets de commerce : lettres de change, billets à ordre, chèques, effets documentaires, warrants, connaissements.

Comptabilité commerciale.

Documents commerciaux.

Correspondance commerciale.

3° Technologie :

Huilerie.

Oenologie.

Distilleries, brasseries.

Industries du froid.

Conserves alimentaires : fruits conservés en boîtes, séchés, confitures ; légumes conservés en boîtes, en saumure ; poissons conservés en boîtes, séchés, salés, fumés, en saumure.

Emballages.

4° Production végétale :

Notions générales sur les cultures maraichères : légumes en culture, primeurs, légumes d'approvisionnement (verts, secs).

Vente et conditionnement des fruits et légumes : transports, emballage, conservation, transformation industrielle.

5° Colonisation en Afrique du Nord :

Colonisation rurale de peuplement dans les trois possessions de l'Afrique du Nord.

Milieu social (peuplement indigène, main-d'œuvre).

Milieu économique (ressources, ports, voies de communication, débouchés).

6° Géographie économique :

Notions générales sur la géographie économique de la France, de ses colonies et protectorats, ainsi que des principaux Etats en relations commerciales avec la France et le Maroc.

Pour le Maroc :

Production agricole et industrielle.

Débouchés économiques.

Moyens de transport.

Ports de commerce.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien du commerce extérieur.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien du commerce extérieur sont attribués, en totalité ou en partie, à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après et dont le programme est annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent. Un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat au moins trois mois à l'avance.

ART. 3. — Le concours comprend, en principe, des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu normalement en même temps à Paris, Marseille et Casablanca.

Les épreuves orales ont lieu à Casablanca.

Si les circonstances l'exigent, les épreuves orales peuvent être remplacées par deux épreuves écrites.

Les candidats doivent demander leur inscription à l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca, au plus tard un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

a) S'il n'a été autorisé à y participer ;

b) S'il ne satisfait aux conditions générales de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942, rappelées ci-dessous :

1° Etre citoyen français jouissant de ses droits civils ou sujet marocain ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ou, s'il y a lieu, avoir satisfait aux obligations du stage dans les chantiers de jeunesse ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service ;

4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres, et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu.

ART. 5. — Le concours est ouvert aux candidats visés à l'article 7, paragraphe B de l'arrêté viziriel précité du 13 avril 1942, savoir :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur ; ces candidats bénéficient de la majoration de points qui leur est accordée par l'arrêté viziriel précité ;

b) Aux anciens élèves diplômés des écoles supérieures de commerce de Paris, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Havre, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Reims, Rouen, Toulouse, et de l'Institut commercial supérieur de Strasbourg ;

c) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (Ecole supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'Ecole d'horticulture d'Antibes, de Villepreux ; aux titulaires du diplôme agricole de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme de l'Institut agronomique de la Faculté des sciences de Lyon ; aux élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ; du certificat de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;

d) Aux bacheliers de l'enseignement secondaire ainsi qu'aux titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Etat signalétique et des services militaires, ou un certificat d'un chef de chantier de jeunesse ;

3° Certificat dûment légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

5° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6° Copie certifiée conforme des diplômes ou certificats que possède le candidat ;

Le tout sans préjudice de la production des pièces spéciales qui seraient prévues par des règlements particuliers et qui seraient demandées par l'administration aux intéressés.

ART. 7. — Une fois arrêtée la liste des candidats admis à concourir, le directeur du commerce et du ravitaillement informe les intéressés de la décision prise, par lettre recommandée ou par la voie administrative.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris, à l'Office du Maroc, 19, rue des Pyramides ; à Marseille, au bureau de l'Office chérifien du commerce extérieur, 2, rue Beauvau, et à Casablanca, à l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercié.

Elles comprennent :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à la géographie économique du Maroc (coefficient 4, durée 4 heures) ;

2° Au choix du candidat :

a) Une rédaction de correspondance commerciale (coefficient 3, durée 3 heures) ;

ou

b) Une composition sur une question se rapportant à la technique de la production végétale (coefficient 3, durée 3 heures) ;

3° Pour les candidats qui en ont fait la demande, une épreuve facultative portant sur une langue étrangère (thème ou version), à l'exclusion de la langue arabe (sans coefficient, durée 2 heures).

La note obtenue à cette épreuve est utilisée pour le classement définitif seul, ainsi qu'il est prévu à l'article 24 ci-dessous.

ART. 9. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Une interrogation sur la géographie économique du Maroc (coefficient 3) ;

2° Une interrogation soit sur une question commerciale pour les candidats ayant opté à l'écrit pour la rédaction commerciale (coefficient 4), soit sur une question technique de la production végétale pour les candidats ayant opté à l'écrit pour la question se rapportant à la technique de la production végétale (coefficient 4) ;

3° Une interrogation sur les mathématiques (coefficient 2) ;

4° Une interrogation sur la technologie (coefficient 3) ;

5° Une épreuve facultative de langue arabe (coefficient 1,5).

Les postulants qui en font la demande dans leur lettre de candidature sont admis à subir cette épreuve, qui comporte une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines. Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent ne peuvent subir cette épreuve et bénéficient pour le classement définitif de la majoration prévue à l'article 24 ci-après ;

6° Le cas échéant, des interrogations sur la langue étrangère choisie à l'écrit (sans coefficient).

Les notes obtenues aux épreuves des paragraphes 5° et 6° ci-dessus et la majoration accordée pour le certificat d'arabe sont utilisées pour le classement définitif seul, ainsi qu'il est prévu à l'article 24 ci-dessous.

ART. 10. — Dans le cas où les épreuves orales seraient supprimées, elles seraient remplacées par deux épreuves écrites, comportant d'une part la solution de problèmes d'arithmétique élémentaire (coefficient 2, durée 2 heures), et, d'autre part, une rédaction sur une question de technologie (coefficient 3, durée 2 heures), sans préjudice de ce qui est prévu, dans ce cas, à l'article 25, pour la justification de la connaissance de la langue arabe à la fin du stage.

ART. 11. — Les membres du jury sont désignés sur la proposition du directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur.

ART. 12. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur. Ils sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant l'inscription suivante :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien du commerce extérieur.

« Epreuve de

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. » (Avec indication du jour et de l'heure de l'épreuve.)

ART. 13. — Une commission est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 15. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de noms ni de signatures. Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien du commerce extérieur.

« Epreuve de (matière)

« A (ville)

« Nombre (de bulletins)

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit en tête de ses compositions le nombre et la devise inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire de l'Office chérifien du commerce extérieur.

« Epreuve de (matière)

« A (ville)

« Nombre (de compositions)

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction du commerce et du ravitaillement.

ART. 16. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à la notation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement la signification suivante :

0.....	nul
1, 2.....	très mal
3, 4, 5.....	mal ;
6, 7, 8.....	médiocre
9, 10, 11.....	passable
12, 13, 14.....	assez bien
15, 16, 17.....	bien
18, 19.....	très bien
20.....	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8.

ART. 18. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 84 points pour les compositions écrites obligatoires.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour la composition française et à 8 pour l'autre composition.

L'épreuve facultative de langue étrangère ne compte pas pour l'admissibilité ; elle est prise en compte seulement pour le classement définitif comme il est prévu aux articles 8 et 24 du présent arrêté.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des chiffres des compositions annotées. Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par les coefficients fixés à l'article 9.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 144 points pour les épreuves orales obligatoires.

Les notes des épreuves facultatives de langue arabe et de langue étrangère et la majoration accordée pour le certificat d'arabe ne figurent pas dans ce total. Elles sont prises en compte seulement pour le classement définitif comme il est prévu aux articles 9 et 24 du présent arrêté.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour les interrogations, soit sur la question commerciale, soit sur la question technique et sur la géographie économique.

ART. 21. — Si les épreuves orales sont supprimées, le nombre de points minimum exigé pour pouvoir être admis définitivement est de 144, sans préjudice de ce qui est prévu, dans ce cas, à l'article 25 pour la justification de la connaissance de la langue arabe à la fin du stage.

ART. 22. — Le jury établit alors un premier classement des candidats qui ont obtenu au moins 84 points pour les épreuves écrites obligatoires et 144 points pour les épreuves orales obligatoires, ou au moins 144 points dans le cas de suppression des épreuves orales.

Il est tenu compte dans ce classement de la majoration prévue au paragraphe a) de l'article 5, qui compte pour 20 points.

Il établit ensuite les listes définitives en procédant comme il est prévu ci-dessous.

ART. 23. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu le total de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 24. — Au total des points obtenus par chaque candidat s'ajoutent, s'il y a lieu, pour l'établissement de la liste définitive des candidats reçus dans l'ordre de mérite :

1° Pour l'épreuve facultative de langue étrangère à l'écrit, un nombre de points égal au double de la différence entre la note obtenue et 12 ; il n'est pas tenu compte de l'épreuve si celle-ci n'a mérité qu'une note égale ou inférieure à 12 ;

2° Pour l'épreuve facultative de langue arabe à l'oral, la note obtenue à cette épreuve, multipliée par le coefficient 1,5. Il n'est pas tenu compte de l'épreuve si celle-ci n'a mérité qu'une note égale ou inférieure à 10 ;

3° Pour l'épreuve facultative de langue étrangère à l'oral, un nombre de points égal au double de la différence entre la note obtenue et 12 ; il n'est pas tenu compte de l'épreuve si celle-ci n'a mérité qu'une note égale ou inférieure à 12 ;

4° Une majoration de 15 points au candidat titulaire du certificat d'arabe dialectal marocain ou d'un diplôme au moins équivalent, qui ne peut subir par contre l'épreuve facultative de langue arabe à l'oral, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 5°.

Les majorations prévues aux paragraphes ci-dessus se cumulent jusqu'à concurrence d'un maximum de 35 points seulement et sous réserve de l'interdiction portée au paragraphe 4° (in fine) ci-dessus.

ART. 25. — Les candidats définitivement reçus ne pourront être titularisés à l'expiration du stage s'ils ne justifient de la connaissance de la langue arabe, soit par la production du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, soit en ayant subi, au concours, l'épreuve facultative de langue arabe avec une note supérieure à 10, soit enfin en ayant satisfait à une épreuve orale de langue arabe comportant des interrogations du niveau du certificat ci-dessus, organisée par la direction du commerce et du ravitaillement.

ART. 26. — Les dispositions relatives à la connaissance de la langue arabe ne s'appliquent qu'aux citoyens français.

ART. 27. — Le directeur du commerce et du ravitaillement arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 28. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 23 juin 1942.

BATAILLE.

Programme du concours

Concours de contrôleur stagiaire à l'Office chérifien du commerce extérieur

1° Géographie économique :

Notions générales sur la géographie de la France, de ses colonies et protectorats.
Relations commerciales entre la France et le Maroc.
Pour le Maroc :
Production agricole et industrielle.
Débouchés économiques.
Moyens de transport.
Ports de commerce.

2° Notions commerciales :

Notions sur les échanges commerciaux : achats et ventes, prix de revient et prix de vente, bénéfice, commission, remise, etc.
Documents commerciaux.
Correspondance commerciale.
Effets de commerce : lettre de change, billet à ordre, chèque, effet documentaire, warrant, connaissance.
Notions de comptabilité commerciale.
Bourses de commerce.

3° Notions techniques sur la production végétale :

Principales cultures de la France et du Maroc.
Classification des cultures.
Cultures maraîchères.
Céréales diverses.
Tubercules et racines alimentaires.

4° Mathématiques :

Fractions.
Moyennes arithmétiques et géométriques.
Intérêts simples et composés.
Mélanges et alliages.
Mesures de surface.

5° Technologie :

Huilerie.
Œnologie : distillerie, brasserie.
Industries du froid.
Conserves alimentaires.
Fruits : conservés en boîtes, séchés, confitures.
Légumes : conservés en boîtes, séchés, en saumure.
Poissons : conservés en boîtes, séchés, salés, fumés, en saumure.

Transformation d'un établissement de facteur-receveur en recette de 5^e classe (Inezgane).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 juin 1942, l'établissement de facteur-receveur d'Inezgane (territoire des confins) est transformé en recette de 5^e classe à compter du 16 juin 1942.

Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Remise de débet

Par arrêté viziriel du 26 juin 1942, il est fait remise gracieuse à M. Lucciani Dominique, demeurant à Marrakech, d'une somme de mille six cent quatre-vingt-quinze francs (1.695 fr.), montant d'un ordre de versement établi à son encontre le 7 janvier 1942 par le contrôleur des domaines de Marrakech.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 15 juin 1942, la société d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers « L'Union », ayant son siège social à Paris, 9, place Vendôme, et son siège spécial au Maroc à Casablanca, 20, boulevard Moulay-Youssef, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;
Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;
Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance contre les dégâts causés par les eaux ;
Opérations d'assurance contre les bris de glaces.

Par arrêté du directeur des finances du 19 juin 1942, la société d'assurance « Riunione Adriatica Di Sicurtà », ayant son siège social à Trieste (Italie) et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 97, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4^e catégorie.

Liste des permis renouvelés pour une période de 4 ans.

NUMÉROS DES PERMIS	TITULAIRES	DATE DE RENOUVELLEMENT
4858 à 4864	Société chérifienne des pétroles.	16 mai 1942
4867 et 4868	id.	id.
4880 à 4906	id.	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1544, du 29 mai 1942, page 441.

Dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) modifiant le dahir du 16 septembre 1941 (23 chaâbane 1360) relatif aux carburants bénéficiant de ristournes de la caisse de compensation.

ART. 2. —

Au lieu de :

« L'article 2 du dahir précité du 16 décembre 1941... » ;

Lire :

« L'article 2 du dahir précité du 16 septembre 1941... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1547, du 19 juin 1942, page 522.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'organisation du Groupement des textiles.

Titre quatrième, article 7 :

Après le neuvième alinéa, *intercaler :*

« L'administrateur ou délégué général du Groupement des industries textiles ; ».

(La suite sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1548, du 26 juin 1942, page 531.

Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre.

Au lieu de :

« ART. 6. » ;

Lire :

« ART. 5. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1548, du 26 juin 1942, page 532.

Arrêté résidentiel du 24 juin 1942 relatif à l'Office chérifien de l'habitat européen.

a) Entre les 4^e et 5^e lignes de l'article premier,

Ajouter :

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ; »

b) Après la 7^e ligne de l'article premier,

Ajouter :

« Le président de la Fédération des chambres de commerce du Maroc ;

« Le président de l'ordre des architectes du Maroc ;

« Un représentant des entrepreneurs du bâtiment et un représentant des propriétaires d'immeubles désignés par le secrétaire général du Protectorat. »

Résultats du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales (session 1942).

Sont reçus, par ordre de mérite :

MM. Naud Henri et Gibert Paul.

Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions coutumières des 22, 23 et 25 juin 1942.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis :

MM. Clave de Otaola Jean, Ecochard François, de Butler Jacques.

Liste des candidats reçus au concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques (session du 28 mai 1942).

MM. Sanchez Ange, Desvages André, Colomer Jean, Servier Lucien, Bourg Jean, Capdepon Raoul, Guillain André, Clavel Guy, Moulin Paul, Andriot Robert, Soldati François, Leboucq Jacques, Paris Hubert, Suxe Jean, Braizat Gabriel, Benoît Marcel, Zeender Bernard, Tabarin Fernand, Allard Jean, Bosch Firmin, Frit Pierre, Amen André, Nicolas Louis, Roger Louis, Lhéritier Georges, Guichard Pierre, Vita Georges, Ferrari Jean, Fauchaux Jean, Guardiola Norbert, Betinelli Pierre.

Corps du contrôle civil.

Par arrêté du 11 juin 1942, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Barbarin André est promu contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) à compter du 6 janvier 1942 et, par rappel de 23 mois et 5 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires légaux et de mobilisation, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1940.

M. Barbarin André, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1940, est promu contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1941.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1942, M. Gerbeaux Etienne, rédacteur principal de 3^e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle, placé en service détaché pour servir au Maroc, est nommé rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} avril 1942, avec maintien de son ancienneté dans la classe, qui remonte au 4 février 1942.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 28 avril 1942, M. Bouazza Mohamed, ancien élève-interprète de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé interprète stagiaire (cadre spécial) à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés directoriaux du 12 juin 1942, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Sous-chef de division de 2^e classe

M. Mary Emile, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. Cresson Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Maisetti Jean, commis principal de 3^e classe.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 mai 1942, M. Rossi Pierre, inspecteur hors classe (2^e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 juin 1942, M. Federicci Jean-Pierre, surveillant de prison de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1942, est rayé des cadres à la même date.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 17 mars 1942, M. Truc Auguste, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 avril 1942, M. Andrieu Gaston, recruté directement en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1941, est confirmé dans son emploi.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1942, M. Ficot Pierre, rédacteur principal de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 4 juin 1942, M. Depasse Jean, rédacteur principal de 3^e classe à la caisse des dépôts et consignations, est nommé rédacteur principal de 3^e classe à l'administration centrale de la direction des finances à compter du 14 mai 1942.

Par arrêté directorial du 11 juin 1942, M. Lhuillier Bernard-Louis-Félix est nommé préposé-chef de 6^e classe des douanes à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 16 juin 1942, M. Carli Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à une pension pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Casanova Antoine, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux des 9 et 10 juin 1942 :

M. Alessandri Jean, recruté directement en qualité d'agent technique principal hors classe, est confirmé dans son emploi à compter du 16 juin 1941 ;

M. Drillet Yves, recruté directement en qualité de sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle, est confirmé dans son emploi à compter du 20 juin 1941 ;

M. Fleury Georges, recruté directement en qualité d'agent technique principal hors classe, est confirmé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 10 juin 1942, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Ingénieur principal des mines de 2^e classe

M. Castelain Michel, ingénieur principal des mines de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. Bellot Roland, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. Ventajou Joseph, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Delas Pierre, conducteur de 2^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. Lallement Michel, agent technique principal de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 10 juin 1942, M. Lieussanes Denys, commis principal des travaux publics de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juillet 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 juin 1942, M. Cuttoli Paul, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est promu ingénieur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1942 pour le traitement.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 4 février 1942, M. Felli Isidore est nommé facteur de 9^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 mai 1942, M. Morin Philippe est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1942, avec 1 an, 7 mois, 12 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 juin 1942, M. Gautier Jean, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 2 mois, 18 jours pour services civils antérieurs, et de 1 an, 11 mois, 4 jours pour services militaires, est reclassé professeur agrégé de 6^e classe au 1^{er} janvier 1942, avec 3 ans, 1 mois, 22 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 9 juin 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Inspecteur principal agrégé de 2^e classe

M. Pasquier Jean, inspecteur principal agrégé de 3^e classe.

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. Le Meur Jacques, professeur agrégé de 2^e classe.

Professeur agrégé de 2^e classe

MM. Counillon Pierre, Rousseau Marc et Jungblut Albert, professeurs agrégés de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 1^{re} classe

M^{lle} Simon Yvonne, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

MM. Bourcet Louis, Lasson Robert et M^{me} Gennevois, née Nicolas Augusla, professeurs chargés de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Tosello Gaston, Desbats Paul, Pourcines Henri et M^{me} Galvani, née Espiau Marcelle, professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Professeur de dessin (degré supérieur), 1^{er} ordre de 2^e classe

M^{lle} Pavil Lina, professeur de dessin (degré supérieur), 1^{er} ordre de 3^e classe.

Professeur de dessin (degré élémentaire), 2^e ordre de 5^e classe

M^{me} Casile, née Gérard Marie-Louise, professeur de dessin (degré élémentaire), 2^e ordre de 6^e classe.

Maitresse de chant (degré élémentaire) de 3^e classe

M^{me} Thomas, née Gavaud Jeanne, maitresse de chant (degré élémentaire) de 4^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 1^{re} classe

M^{me} Simionesco, née Lambert Marthe, répétitrice chargée de classe de 2^e classe.

Répétiteur-surveillant de 4^e classe

M. Montagner René, répétiteur-surveillant de 5^e classe.

Contremaitre de 2^e classe

M. Fléchet Jean, contremaitre de 3^e classe.

Maitresse de travaux manuels (catégorie B) de 5^e classe

M^{lle} Prévot Solange, maitresse de travaux manuels (catégorie B) de 6^e classe.

Instituteur et institutrice de 1^{re} classe

MM. Maffait Georges, Narquet Léopold, Cassadou Joseph, Fer René, Lamy François, Madeuf Albert, Coquereau Victor et Bernard Georges, instituteurs de 2^e classe ;

M^{mes} Madeuf, née Mouget Suzanne, Latil, née Nicolas Henriette, Rive, née Rol Lucienne, et M^{lle} Cornu Germaine, institutrices de 2^e classe.

Instituteur et institutrice de 2^e classe

MM. Mercier René, Rios Joseph, Pageaut Maurice, Meylan Georges, Mazella Michel, Gavand Marcel et Aymeric Georges, instituteurs de 3^e classe.

M^{mes} Piétri, née Quilichini Palma, Pageaut, née Barchet Suzanne, André, née Rochet André, Reyssset, née Allemand Suzanne, Morin, née Muzard Andrée, Coulon, née Courtois Rose, Losseroy, née Louis Alice, Geysse, née Pech Joséphine, M^{lle} Sempéré Rose et Deramaix Gilberte, institutrices de 3^e classe.

Instituteur et institutrice de 3^e classe

M. Jarnaud Roger, instituteur de 4^e classe ;

M^{mes} Paskoff, née Girard Paulette, Nahmias Ernestine, Reignier-Prat, née Pellegrin Germaine, Lévy-Chebat, née Cugnot Germaine, Castro Wanda ; M^{lles} Zukar Anna et Selve Marguerite, institutrices de 4^e classe.

Instituteur et institutrice de 4^e classe

MM. Hérault Pierre, Nivault René, instituteurs de 5^e classe ;

M^{mes} Lariou, née Baylac Marie-Louise, Loysel, née Hannoverle Geneviève, Louis, née Saulnier Madeleine, Fumaroli, née Petit Françoise, Hugel, née Serch Canolich, et M^{lle} Allemand Marie-Louise, institutrices de 5^e classe.

Instituteur et institutrice de 5^e classe

M. Telliez Gustave, instituteur de 6^e classe ;

M^{mes} Rol, née Jourdan Yvonne, Daver, née Clot Marcelle, et M^{lle} Véron Hélène, institutrices de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

M. Sbai Driss, instituteur adjoint indigène de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

M. Ben Hadj Merzouk Mohamed, instituteur adjoint indigène de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Ben Moulay Ahmed, Mohamed bel Lahouceine, Berchen Touhami, Ahmed ben Mouloud, Bennis Mohamed et Laraqui Driss, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Instituteur de 5^e classe

M. Obellianne René, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Répétiteur chargé de classe de 5^e classe

M. Girod François, répétiteur chargé de classe de 6^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Prod'homme, née Le Goapper Marie, institutrice de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Professeur agrégé de 2^e classe

M. Marty René, professeur agrégé de 3^e classe.

Professeuse chargée de cours de 2^e classe

M^{me} Werner, née Soubies Jeanne, professeuse chargée de cours de 3^e classe.

Professeuse chargée de cours de 3^e classe

M^{me} Claudin-Lagarde Adèle, professeuse chargée de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Thollard Jacques et M^{me} Fabre, née Vignier Marthe, professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe

M. Khelladi Abdelkader, professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2^e classe

M^{me} Laban, née Raynaud Juliette, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3^e classe.

Surveillante générale non licenciée de 1^{re} classe

M^{lle} Havre Aimée, surveillante générale non licenciée de 2^e classe.

Commis d'économat de 4^e classe

M. Pommier Jean, commis d'économat de 5^e classe.

Répétitrice surveillante de 2^e classe

M^{me} Idée, née Pélissier Raymonde, répétitrice surveillante de 3^e classe.

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe

MM. Detroy Paul et Perron Jean, inspecteurs de l'enseignement primaire de 2^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Thomas Célestin, Malagnoux Léon et Litas Albert, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur et institutrice de 2^e classe

MM. Bernier René et Leboutet Georges, instituteurs de 3^e classe ; M^{mes} Bonnet, née Bonnafous Jeanne, et Berthelon, née Détouche Marie-Thérèse, institutrices de 3^e classe.

Instituteur et institutrice de 3^e classe

M. Patrouix Philippe, instituteur de 4^e classe ;

M^{mes} Blenq, née Vassort Léonie, Lonjou, née Magne Rose et Semach, née Albala, institutrices de 4^e classe.

Instituteur et institutrice de 4^e classe

MM. Terrier Edgard, Sorrentino François et Veyssière Fernand, instituteurs de 5^e classe ;

M^{mes} Lovichi, née Quilichini Rosine, Pagès Jeanne, M^{lles} Grégoire Germaine et Rouet Jeanne, institutrices de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. Monnier Georges, instituteur de 6^e classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 4^e classe

M. Ben Abdeljalil Kacem, instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Directeur non agrégé de 2^e classe

M. Deverdun Gaston, directeur non agrégé de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. Chamard Lucien, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Surveillant général non licencié de 2^e classe

M. Chalaud Joseph, surveillant général non licencié de 3^e classe.

Sous-économiste de 3^e classe

M. Brunot Jean, sous-économiste de 4^e classe.

Inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe

M. Vincent Raymond, inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe.

Instituteur et institutrice de 2^e classe

MM. Montésinos Ernest, Ménard André, Constantin Emile, Cucchi don Jacques, instituteurs de 3^e classe ;

M^{mes} Piazzalonga, née Rousselet Yvonne, Morellet, née Foclard Marie-Thérèse, Ranc, née Mécréant Georgette, Coubris, née Alazet Pauline, Ortolli, née Paganelli Marie, Peretti, née Coti Isabelle et Valade, née Marre Marcelle, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Mazella, née Gorre Lucette, Decourchelle, née Séguin Marguerite, Audibert, née Brias Germaine, Sicard, née Rouché Marguerite, Pradourat, née Julliard Lucienne, et Isnard, née Thiriet Yvonne, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} Moracchini, née Simoni Marie, Jean-Baptiste, née Bousset Louise, Despatin, née Duteille Simone, Portafax, née Anglade Juliette, et Dumaz, née Reigniez Marie-Louise, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} Dargelos, née Pape Juliette, Rovira, née Poublan Josette, M^{lles} Besse Thérèse, Sandamiani Sylvie et Castinel Odette, institutrices de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

M. Gharbi Tijani, instituteur adjoint indigène de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Achour Ahmed, Benahammadi Larbi et Djelloul ben Abdelkader, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 9 juin 1942, sont nommés à compter du 1^{er} avril 1942 :

Instituteur et institutrice de 6^e classe

- MM. Dubayle Raymond, avec 2 ans, 6 mois, 15 jours d'ancienneté ;
 Trenteseaux Jean, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Havez Camille, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Thiébaud Antoine, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 Ibiza Roger, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 M^{mes} Campagnac, née Méquesse Paule, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Castan, née Albinet Raymonde, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 Boucher, née Quinsac Marcelle, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Maure, née Malet Odette, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Mariani, née Evrard Juliette, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 Casanova, née Landreat Yvette, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Vivier, née Gatoux-Marie, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté ;
 Jacquemin, née Charlotte Paulette, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 M^{mes} Sandamiani Constance, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Ravenel Agnès, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 Bogaert Gabrielle, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Boitela Renée, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Debel Marie-Louise, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 Lasse Denise, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Normand Thérèse, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Suavet Francine, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Tafani Marie, avec 3 mois d'ancienneté ;
 Chantreux Adienne, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
 Vivier Francine, avec 3 mois d'ancienneté.

Instituteur et institutrice stagiaire

MM. Dupanloup Maurice, Foulonneau Gilbert, Simonetti Louis, Pastor Joseph, Arnould Georges, Le Guinio Joseph, Vareilles Maurice et Antonini Pierre ;

M^{mes} Martinez, née Decourrière Paulette, Emirgand, née Delphino Paulette, et Friggeri, née Bordenave Madeleine, M^{lles} Robert Jeanne, Bandres Yvonne, de Lombard de Château-Arnoux Marie-Inès, Luigi Marguerite et Michaud Alice.

Instituteur et institutrice indigène (ancien cadre)

M. Obadia Meyer et M^{lle} Asayag Luna.

Par arrêté directorial du 11 juin 1942, M^{lle} Gaudot Marie est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1942, avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 juin 1942, M. Nacer Nourredine est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Meunier Jean, recruté en qualité d'inspecteur adjoint des beaux-arts de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941, est nommé inspecteur des beaux-arts de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 9 juin 1942, M^{me} Lespiauq, née Haget Julie, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 1 an, 10 mois, 23 jours d'ancienneté.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M. Vernhet René, médecin hors classe (1^{er} échelon), est licencié pour incapacité physique à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 19 juin 1942 sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Médecin de 3^e classe

M. Botreau-Roussel Paul, médecin de 4^e classe.

Infirmier de 5^e classe

M. Picon François, infirmier de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 19 juin 1942 :

M. Kulezowski Gérard est nommé médecin de 3^e classe à compter du 15 novembre 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement ;

M. Zinat Albert est nommé médecin de 4^e classe à compter du 8 janvier 1940 pour l'ancienneté et du 20 janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêtés directoriaux du 19 juin 1942 :

M. Maillefert Robert est nommé médecin de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 ;

M^{me} Cazals Andrée, est nommée infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1942 ;

Sont nommés à compter du 1^{er} juin 1942 :

Infirmier stagiaire

Ali ben Lahcen ben Bihi et Moulay Ahmed ben Abdelkader, infirmiers auxiliaires ;

Taïbi ben Allal, Boubekem ben Chekroun, Mohamed ben Allal Ouazzani, Lamine Ahmed, infirmiers intérimaires.

Par arrêtés directoriaux du 22 juin 1942, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Infirmière de 2^e classe

M^{lle} Magnet Jeanne, infirmière de 3^e classe.

Infirmier de 2^e classe (cadre spécial)

Bougrine ou Ali, infirmier de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 24 juin 1942, M. Falgoué Jacques est nommé médecin de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1942, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles non réversibles de 1.687 francs sont concédées à M^{me} Gigoï, née Cartoux Andréa-Louise, ex-agent auxiliaire à la direction des P.T.T., avec effet du 1^{er} février 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen

Un examen pour l'emploi de brigadier de police, réservé aux sous-brigadiers de police urbaine en fonctions dans les cadres du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le 3 août 1942.

Concours pour l'emploi de rédacteur au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports).

Un concours pour 14 emplois de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) sera ouvert le lundi 21 septembre 1942.

Ce concours est exclusivement réservé aux candidats du sexe masculin.

Les demandes sur papier timbré doivent parvenir au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports, 1^{er} bureau du personnel, hôtel Carlton, Vichy) avant le 21 août 1942, dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au secrétariat d'Etat aux communications, à l'adresse indiquée ci-dessus.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 2 JUILLET 1942. — *Taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, 3^e émission 1941 ; Oujda, articles 2.001 à 2.056 ; Marrakech-médina, articles 1.801 à 1.817 ; Casablanca-centre, articles 5.001 à 5.385.

LE 13 JUILLET 1942. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 71.501 à 72.298 ; Meknès-médina, articles 1.501 à 2.677 ; Marrakech-médina, articles 40.001 à 40.009 ; Safi, articles 7.001 à 7.106 ; Louis-Gentil.

Taxe d'habitation : Fès-médina, articles 7.001 à 10.000 et 11.601 à 11.762 ; Benahmed ; Boucheron ; Casablanca-sud, articles 50.001 à 52.119 ; Safi, articles 7.501 à 7.511 ; Louis-Gentil ; Marrakech-médina, articles 40.101 à 40.103.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 10.001 à 11.521, 20.001 à 20.999 et 40.001 à 41.598 ; Casablanca-sud, articles 50.001 à 51.973 et 61.501 à 62.790 ; Louis-Gentil ; Benahmed ; Boucheron.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Casablanca-centre, 2^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; Casablanca-nord, 3^e émission 1940 et 3^e émission 1941 ; Casablanca-sud, 3^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; Port-Lyautey ; Aïn-Diab, émissions primitives de 1940 et 1941 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1940 et 2^e émission 1941.

LE 23 JUILLET 1942. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 32.001 à 34.358 ; Fès-médina, articles 25.001 à 26.935 ; Meknès-médina, articles 12.001 à 14.501 et 5.001 à 6.856 ; Port-Lyautey, articles 1.001 à 1.562 ; Settat, articles 501 à 2.410.

Patentes : Marrakech-médina, articles 30.001 à 31.080 et 35.001 à 35.809 ; Meknès-médina, articles 15.001 à 15.853 et 7.001 à 8.446 ; Fès-médina, articles 27.501 à 28.810.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 16.001 à 19.931 ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 581.

LE 30 JUILLET 1942. — *Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 20.001 à 22.770.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

LES BONS D'ÉPARGNE

● INTÉRÊT

Les Bons d'Épargne sont à quatre ans d'échéance ; ils rapportent un intérêt de 3 pour cent. La moitié de cet intérêt est payée à la souscription, l'autre à l'échéance des titres ; ainsi un Bon de 5.000 francs est émis à 4.700 francs et remboursé à 5.300.

● REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Des remboursements peuvent intervenir avant l'échéance dans les cas suivants : mariage, naissance, décès, installation dans une entreprise agricole ou artisanale, achat d'un bien rural, calamités agricoles. Le souscripteur retrouve ainsi ses disponibilités dans les circonstances où elles lui sont le plus nécessaires.

● ACQUISITION FACILE

Les Bons se trouvent partout : Caisses publiques, Recettes des Postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques. Coupures de 1.000, 5.000, 10.000 francs et au-dessus.

S O U S C R I V E Z !

B E I

Ce qu'il faut
savoir
des
BONS DU TRÉSOR

- Ils vous permettent de tirer profit de tout l'argent liquide dont vous n'avez pas immédiatement besoin.
- Les échéances sont à 6 mois, 1 an, 2 ans.
- Les coupures sont de 1.000 francs, 5.000, 10.000 et au-dessus.
- L'intérêt, payé d'avance, est de : 1,75 % pour un Bon à 6 mois, 2,25 % pour un Bon à 1 an, 2,50 % pour un Bon à 2 ans.
- Les Bons sont délivrés au porteur ou à ordre.
- VOUS TROUVEREZ DES BONS : Dans les Caisses Publiques, les Recettes des Postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

AC 5

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.